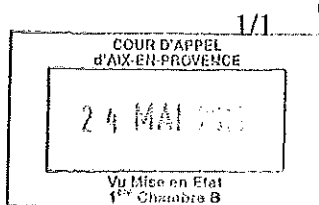


Philippe KRIKORIAN
AVOCAT AU BARREAU
14, Rue Breteuil
13001 MARSEILLE
Tél. 04 91 55 67 77
Fax 04 91 33 46 76



Audience Plénière
du 24 Mai 2013, 10h⁴⁵

(7)

CONCLUSIONS AUX FINS DE DONNE ACTE
ET D'INCIDENT

POUR :

Maître Bernard KUCHUKOV ✓
Avocat au Barreau de Marseille

Ayant pour Avocat Maître Philippe
KRIKORIAN
Avocat au Barreau de Marseille

CONTRE : Monsieur le Bâtonnier
de l'Ordre des Avocats au Barreau
de Marseille

PLAISE A LA COUR

le conduisant demander à la Cour
de lui donner acte de sa production
au l'ébat de la lettre de son Avocat
en date du 30 Avril 2013.

2/2

Il est donc unilatéral de dire, comme
l'a fait le bâtonnier ERIC CARPANA,
que le docteur aurait eu
un accident.

Dès lors, ni le Conseil ni le Conseil
ne sont à l'origine de l'accident
dont le bâtonnier porte l'entière responsabilité.

PAR CES MOTIFS

vu le principe de prééminence du droit
vu l'article 6 §1 C.E.D.H.,

Donner ACTE au Conseil

que ni lui ni le Conseil ne sont à
l'origine de l'accident survenu, à la
suite d'un acte public, en l'espèce de Monsieur
l'Avocat général COZZI, à 14h50,
l'accident dont le bâtonnier CARPANA
porte l'entière responsabilité en déniant
une part liée aux débats par
la défense

Sous toutes réserves



Fait à Aix-en-Provence
le 24 mai 2013 à 15h15

DOSSIER AVOCATS: DELIBERE AU 27 JUIN UNIQUEMENT POUR LES INCIDENTS DE PROCEDURE



Par [bernard.kuchukian](#) le 24/05/13
Dernier commentaire ajouté il y a 8 minutes

Après avoir remercié et approuvé mon confrère et ami Philippe KRIKORIAN, qu'on est même allé jusqu'à mettre en cause, ignominieusement, je ne dirai rien d'autre pour l'instant.

Il serait simplement temps de mettre un sacré coup de balai dans l'organisation interne de la profession.

J'ai vu et entendu aujourd'hui des choses peu reluisantes, pour l'homme de 66 ans que je suis, 44 ans de barre, un passé irréprochable, avec des mots minables dans la bouche de batonniers organisés en gens méprisables.

Alors je pense ce soir à ceux qui m'ont décidé à être avocat, et j'ai leur mémoire, les TIXIER VIGNANCOUR, ISORNI, LE COROLER, CHARPENTIER, et GOUTERMANOFF.

C'est tout pour aujourd'hui.

6 commentaires

Une émotion palpable ! par [patrice.giroud](#) il y a 6 heures

↳ 27 ou 28 JUIN par [bernard.kuchukian](#) il y a 5 heures

↳ RE: 27 ou 28 JUIN par [laurent.epailly](#) il y a 5 heures

J'y étais... par [michele.naudin](#) il y a 4 heures

↳ RE: J'y étais... par [laurent.epailly](#) il y a 3 heures

IL A QUELQUE CHOSE DE POURRI AU ROYAUME DE FRANCE par [Philippe KRIKORIAN](#) il y a 8 minutes



Une émotion palpable !

Par [patrice.giroud](#) le 24/05/13

Je sais que vous direz les choses en son temps.



27 ou 28 JUIN

Par [bernard.kuchukian](#) le 24/05/13

Je ne sais plus.

Il y avait le mur des cons. Il y aura désormais le mur des salauds.





RE: 27 ou 28 JUIN

Par [laurent.epailly](#) le 24/05/13

Bon bein...

C'est dit.



J'y étais...

Par [michele.naudin](#) le 24/05/13

La nausée ...



RE: J'y étais...

Par [laurent.epailly](#) le 24/05/13

et "Les mains sales" ou "le bal des maudits" ?



IL A QUELQUE CHOSE DE POURRI AU ROYAUME DE FRANCE

Par [Philippe KRIKORIAN](#) le 25/05/13

Mon Cher Bernard,

J'ai été très fier de plaider pour toi, aujourd'hui, devant la Cour d'Appel d'Alx-en-Provence, réunie en audience solennelle, publique, présidée par Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente.

Ma fierté est d'autant plus grande que mon intervention tendait à établir que les injustes et indignes poursuites disciplinaires que le Bâtonnier de Marseille a pris la lourde responsabilité d'engager contre toi sont, au surplus, radicalement incompatibles avec le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur dont Monsieur l'Avocat général CORTES a reconnu, dans ses réquisitions, la réalité. DONT ACTE!

Tu as excellemment présenté les nombreuses et pertinentes QPC qui conditionnent l'examen du fond de l'affaire.

Nous avons, tous deux, fait entendre la voix de la Raison: l'Avocat n'est pas un auxiliaire de justice, mais une autorité de la Société civile.

Mais alors, comment expliquer ce déversement de haine de la part de nos contradicteurs qui prétendaient nous interdire de contester les délibérations des Conseils de l'Ordre du ressort qui, pourtant, te font manifestement grief?

Et comment le Bâtonnier en exercice, censé exercer l'action disciplinaire contre toi, pourrait-il justifier son comportement d'une rare animosité, spécialement à l'égard de ton Conseil, membre du même Barreau, il est vrai concurrent et rival de l'actuel Bâtonnier aux dernières élections et adversaire de l'Ordre devant le Conseil d'Etat (affaire du contentieux des délégations du Bâtonnier)?

Comment, au 21^e siècle, en France, pourrait-on tolérer que l'Avocat d'une partie soit impunément agressé et menacé physiquement tout simplement parce qu'il assume, dans sa plénitude, sa mission de

l'Ordre devant le Conseil d'Etat (affaire du contentieux des délégations du Bâtonnier)?

Comment, au 21^e siècle, en France, pourrait-on tolérer que l'Avocat d'une partie soit impunément agressé et menacé physiquement tout simplement parce qu'il assume, dans sa plénitude, sa mission de défense constitutionnelle?

Comment, dans une Société démocratique qui s'est engagée à assurer la garantie des droits (art. 16 DDH), pourrait-on accepter que la juridiction qui a été témoin de faits qui se sont déroulés devant elle refuse d'en donner acte à la victime?

Comment interpréter et qualifier les propos prononcés en audience publique par le Bâtonnier à l'adresse de son Confrère, défenseur de l'Avocat poursuivi: "On se retrouvera"? Etait-ce une invitation à se rendre sur le pré? Dois-je rappeler, à cet égard, que les duels sont, aujourd'hui, interdits et que ma morale réprouve la violence.

J'ai, cependant, bonne mémoire et le Droit n'a pas dit son dernier mot. J'ai fait acter l'incident par la Cour.

Sommes-nous, dans ces conditions, réellement en République?

Comment défendre si l'on doit craindre d'être agressé, en audience publique, devant la Cour opportunément sourde et aveugle, par celui qui, le premier, doit être exemplaire en matière de déontologie des Avocats?

Quel crédit ses fonctions conserve-t-elles?

Par une ironie du sort, le grave incident qui m'a opposé, sans que j'en supporte, ni toi, la moindre responsabilité, - comme consigné à nos conclusions visées par la Cour et dont la Première Présidente a donné lecture en public, - au Bâtonnier de Marseille en exercice, se déroulait au moment même où à Paris se nouait un autre drame: le divorce consommé entre le CNB et le Barreau de Paris.

Ces temps ne sont pas sans rappeler les journées qui ont précédé, en 1789, la réunion des Etats généraux, prodromes de la Révolution française et de la chute de la Monarchie absolutiste.

Combien, dès lors, de Robespierre, combien de Sieyès, combien de PORTALIS faudra-t-il pour faire comprendre à nos Confrères et ceux qui prétendent les représenter que l'Avocat n'a d'ordre à recevoir de personne - et surtout pas de ses pairs-concurrents - et qu'il ne doit de comptes qu'au Droit.

Le régime disciplinaire est radicalement incompatible avec le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur. Dont acte, Monsieur l'Avocat général!

La Démocratie est en danger. Avocats, formez vos bataillons! Ensemble, décrétons l'abolition du régime disciplinaire des Avocats!

Oui, ce soir, il y a bien quelque chose de pourri au Royaume de France.

Hamlet, Prince du Danemark, ne me démentirait pas.

Des Bastilles restent encore à prendre!

La bataille de la Raison universelle est lancée.

Bonne nuit réparatrice,

Très amicalement,

Philippe



Plus largement M. Krikorian

Par JB DAGRON le 25/05/13

Vous témoignez ici, avec talent, dans un domaine spécifique, d'un sentiment d'injustice et de mauvaise foi.

Et c'est en effet cela que ressentent aujourd'hui une majorité de justiciables.

Les limites sont franchies, le "respect" est oublié et on déverse son venin au premier qui dit 'vrai'.

Maître Kuchukian a cette agaçante qualité de dire tout haut ce que les autres pensent tout bas et il met dans le mil bien trop souvent. Si à cela on ajoute son côté visionnaire... rien ne va plus.

Oui il y a bien quelque chose de pourri en France et la réparation passe par des hommes comme vous.

Fier d'être l'un des vôtres.

LETTRES DE MON BARREAU : EN PASSANT PAR LA DISCIPLINE, ADRESSE PUBLIQUE AU BATONNIER SUR NAVISTA



Par [bernard.kuchukian](#) le 25/05/13
Dernier commentaire ajouté il y a 42 minutes

Monsieur le bâtonnier,

Cette lettre est publique, car c'est aussi une lettre de procédure.

Hier 24 mai 2013, Publiquement encore, l'un des bâtonniers du ressort de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, je tairai son nom par simple charité, a déclaré en audience solennelle que j'étais « la honte de la profession ». Tu n'as entendu et n'a pas bronché, ajoutant au surplus que j'étais l'une de « tes ouailles ».

J'ai du te faire remarquer que dans cette expression d'un paternalisme condescendant digne d'un ouvrier de charité, je suis non seulement ton pair, mais aussi ton alné. Pour avoir été l'avocat de ses amis et associés industriels, j'ai même connu ton père professionnellement bien avant de te connaître, c'est dire notre différence d'âge. Celle-ci signifie quelque chose, que tu ne sais pas, en termes de respect, dans la déontologie de notre profession, celle dont on me rebat des oreilles et les actes de procédure.

Au demeurant, il est inadmissible pour un bâtonnier de parler de ses ouailles. Le mot « ouaille » signifie brebis. C'est qu'on conduit les brebis à l'abattoir. Je n'ai aucune intention d'être de celles-là.

Dans ton beau pays natal, et tu en as de la chance, toi, de pouvoir avoir encore un beau pays natal, question animaux, on se passionne plutôt pour les ânes et les sangliers. Tant qu'à choisir, je préfère le sanglier. Mais on n'aura pas ma peau facilement. Ou autrement. Là-dessus, dans la salle des pas perdus, en suspension d'audience, tu m'as demandé des excuses, que je t'ai refusées.

J'ai d'ailleurs bien fait puisque, quelques heures plus tard (oui les débats ont duré plus de quatre heures), tu t'en es pris d'une manière odieuse à mon avocat et ami Philippe KRIKORIAN, à propos de la lettre qu'il m'avait remise, et que j'ai produite pour ma défense. Afin de soutenir que le jugement écrit de renvoi de l'affaire, rendu par le C.R.D. tel que lu à l'audience à laquelle tu n'étais pas plus que le bâtonnier du moment ne correspondait pas à ce que nous avions entendu. Tu sous entendais ainsi ce qui est abominable, que le confrère avait menti. Alors surtout qu'il existe six autres témoignages strictement identiques, tous d'avocats, dont un de ma propre fille, aucun d'entre eux n'étant contredit par personne. Les mots manquent.

Ces prolégomènes faits, l'objet second mais supérieur de cette lettre est l'arrêt, qu'on veut conserver confidentiel et qui ne peut pas l'être, malgré l'humeur du conseil de l'ordre mon délateur, rendu le 15 mai 2013 par le Conseil d'Etat dans l'affaire NAVISTA.

Le barreau de MARSEILLE, agissait à l'époque par délibérations de son conseil de l'ordre, évidemment heureusement autrement constitué, et sous la direction du grand bâtonnier que fut Dominique MATTEI, en un temps, moi je n'ai pas changé depuis lors, où je n'étais pas une « honte pour la profession ». Il avait expressément voulu m'associer et d'autres amis avec moi à ce juste combat contre la politique nationale de communication électronique de toute la profession, telle qu'elle était lamentablement organisée par le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, qui nous imposait notamment le gaspillage du boîtier NAVISTA, et des contraintes inutiles, alors que nous pouvions aussi, comme l'avait fait justement et avec intelligence le puissant barreau de PARIS et le rapport HATTAB, qu'une autre politique commune était possible.

La décision qui vient d'être rendue au Palais royal est décevante. Pour autant, sauf à considérer qu'on a statué en diallèle, la question posée n'est pas résolue du tout et surtout pas encore moins par la négative. Et l'AUTORITE DE LA CONCURRENCE que j'ai saisie seul et à part n'a pas dit son mot.

Cette décision est apparemment aussi au contraire des conclusions du rapporteur public, Monsieur Xavier de LESQUEN, dont le nom de famille, si prestigieux, s'auréole par l'un des siens, d'une gloire complémentaire, celle d'avoir donné lieu à une des décisions de la COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME quant à la liberté d'expression, de sanction des pratiques françaises, décision que je cite pour ma défense par ailleurs.

Cet arrêt du Conseil d'Etat, de simple sursis à statuer, et - tiens, ceux qui ont suivi les débats d'hier à AIX comprendront, soit dit au passage est, elle, une décision « avant dire droit au fond ». On y invite l'un au moins des requérants (nous sommes, moi, le honteux, quelques autres aussi) à justifier au CONSEIL D'ETAT dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa diligence à saisir la juridiction compétente, apparemment la judiciaire, restant à savoir laquelle localement, pour faire juger de la régularité de la passation par le président (de l'époque) CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX de la convention nationale de communication électronique et des clauses réglementaires litigieuses, faute du strict respect du règlement intérieur. Tiens, au passage, il y en aurait donc au moins un à poursuivre au disciplinaire...

L'arrêt ajoute que la même décision doit être notifiée au barreau de MARSEILLE, premier requérant dénommé, à la garde des sceaux, et au CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX. Par une curieuse délégation d'obligation de procédure, qui mériterait d'être analysée en procédure administrative voire civile, l'avocat commun à la COUR DE CASSATION et au CONSEIL D'ETAT qui nous représente tous devant ledit Conseil d'Etat est invité à nous informer, nous les autres requérants (le CONSEIL D'ETAT n'emploie pas, lui, le mot « ouailles », tu l'auras remarqué).

Entre deux propos de mépris ou d'indifférence, tu as bien voulu m'informer hier verbalement, de ce qu'à ce jour le CONSEIL D'ETAT n'a pas encore notifié la décision rendue au barreau de MARSEILLE. J'en prends acte. Comme partie jointe, je n'ai pas non plus reçu cette information de Maître SPINOSI, notre avocat commun.

Dans ce combat justement jusqu'ici commun, dans l'intérêt du barreau de MARSEILLE et je le crois de toute la profession, alors qu'une fois encore, les Parisiens sont visionnaires, je souhaite savoir au plus tôt quelle est désormais la position de mes pairs locaux.

Tu parais très occupé à chercher à me détruire, à m'éliminer, par exemple à l'audience du C.R.D. prévue pour le 1er juin courant, sur une citation qui m'a été délivrée sous un délai de neuf jours seulement à la demande de son président et non à ta demande alors que tu es seule autorité de poursuite, tandis que tu dis maintenir cependant les poursuites - comprendne qui pourra- alors aussi que la COUR D'APPEL est saisie du recours contre la décision qui a été rendue, et qui ne sera jugée qu'à la fin du mois de juin seulement. Je rappelle que je soutiens que l'affaire disciplinaire est terminée. Mais le débat est si technique que même l'avocat général lui-même a avoué qu'il était un peu perdu. Laissant clairement entendre qu'il était troublé par la conception, qui fait l'honneur de ma défense et de mon défenseur de l'incompatibilité de la fonction de l'avocat défenseur constitutionnel avec la notion disciplinaire telle qu'envisagée en notre temps. Bref, j'imagine que tu ne me répondras pas.

Alors, je crois loyal moi, car moi, je suis un avocat loyal, et de parole, même et surtout si elle déplaît aux courtisans, de t'indiquer deux choses :

A. En conservant plus que jamais ma confiance à mon avocat, et en acceptant ceux qui voudront bien venir nous aider, demanderai le renvoi de l'affaire prévue à l'audience du C.R.D. du 1er juin. Tout en constatant qu'ès-qualité de bâtonnier auteur des poursuites disciplinaires, tu ne me demandes rien par un acte seul susceptible de permettre quoi que ce soit aux juges occasionnels, suivant la définition générale de la chambre commerciale de la COUR DE CASSATION, que sont nos pairs au Conseil régional de discipline.

B. J'entends exercer à titre personnel le recours auquel le CONSEIL D'ETAT nous invite, et pour lequel je crois comprendre qu'il souhaite savoir s'il sera collectif ou individuel.

Je continue à t'assurer, mais tu sais, c'est vraiment de plus en plus difficile, de mon amitié.

1 commentaire



1er juin

Par [michele.naudin](#) le 25/05/13

Je serai présente pour la robe que nous portons.

LETTRES DE MON BARREAU : DE LA DISCIPLINE APPLIQUEE AUX AVOCATS AUX THENARDIER



Par [bernard.kuchukian](#) le 25/05/13

Pourquoi tant de déchainements autour de la question de la discipline des avocats ?

Il y a au moins deux niveaux de réponses.

Il y a le fondamental, l'incontournable, le plus haut, le plus solennel, celui de Philippe KRIKORIAN, et du rôle de défenseurs constitutionnels qu'il essaie de faire comprendre à ses pairs, les avocats. Lesquels pour la plupart d'entre eux, quel désastre, se voient plutôt en agents de négociations minables, s'ils se voient au demeurant en quelque chose d'autre que des rédacteurs d'imprimés de demandes d'aide juridictionnelle pour leurs clients.

C'est d'ailleurs un débat qui m'aura toujours dépassé et dont je ne suis pas sur un jour de voir la fin depuis un autre monde, s'il existe, ce que mon baptême dans la religion catholique romaine m'a certes assuré, mais dont il faut bien reconnaître qu'on peut en douter.

Plus pratiquement, il y a le second.

Il est organique. Comment peut-on faire confiance, en termes d'indépendance et d'impartialité, à des confrères devenus juges du moment, occasionnels exactement comme l'a écrit, pour ceux consulaires, Madame FAVRE lorsqu'elle présidait la chambre commerciale de la Cour de cassation, en contradiction ici et au surplus ABSOLUE, FONDAMENTALE, avec leur rôle de défenseurs constitutionnels - oui Philippe -.

Voici donc certains des personnages, dont la mission, l'essence même est de défendre tous ceux qui sont poursuivis et jugés, et qui eux-mêmes, quelquefois se mettent à poursuivre et à juger ceux dont la mission suprême, supérieure, est seulement de défendre.

Et ce n'est pas tout.

Car ceux qui siègent dans les C.R.D. - j'en attaque le principe même - ne peuvent pas avoir la légitimité de la désignation démocratique, puisqu'ils ne sont que des élus au second degré, suivant la juste formule qu'emploie désormais le parlement. Ils sont ceux des conseils des ordres, dont la loi a fini à moment donné par comprendre et ce n'est pas si vieux que cela qu'il fallait leur retirer le pouvoir disciplinaire. Dont la mission est d'administrer, pas de juger : c'est bien pourquoi on a séparé les deux fonctions. Tout en le transférant à ses élus, ce qui est tout simplement une mascarade, peu reluisante pour notre profession et le principe constitutionnel ci-dessus.

Ce qui est incohérent quoi qu'en ait dit par deux fois le Conseil constitutionnel. Lequel commence cependant à douter à lire ses réserves expresses dans l'affaire de TAHITI (sa décision de ce mois-ci).

Dans une communication récente, il a raison, Pierre DOYEN, avec qui on sait que nous sommes en osmose est même allé suggérer que si discipline il devait y avoir, elle devrait alors être pour les avocats du seul ressort du Conseil constitutionnel.

Alors bien sûr, j'en devine qui vont rigoler, peut être dès lundi, au bistrot du coin de la rue, mais il est vrai que moi je ne fais pas dans le THENARDIER.

0 commentaire



PHILIPPE ^{1/7} KRIKORIAN

AVOCAT
au Barreau de Marseille

15

MADAME LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE
Ministère de la Justice
13, Place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

URGENT

Audience solennelle devant la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, 09h00, délibéré au 27 Juin 2013 -
Audience CRD du 1er Juin 2013, 09h30
LRAR n°1A 056 777 7201 4

N/REF. PK/AD – 2012/652
AFF. Maître Bernard KUCHUKIAN
c/ Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille

V/REF. Dossiers n°12/23343, 12/23345, 12/23347,
12/23348, 12/23349, 12/23350, 13/02343,
12/14478, 12/15665, 12/17611, 12/24514 (...)

OBJET: demande d'enquête sur les dysfonctionnements
graves au sein du Barreau de Marseille et de la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence (articles 16 DDH, 6 § 1 CEDH, 14 § 1 PIDCP)

Marseille, le 27 Mai 2013

Madame la Ministre,

Mon statut constitutionnel d'Avocat défenseur (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon article « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la *Gazette du Palais - Doctrine*, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), le droit reconnu à l'Avocat de « *critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (Cass. 1° Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me Francis SZPNER, pourvoi n°11-30.193), ainsi que le droit de résistance à l'oppression garanti par l'article 2 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789* (DDH), à pleine valeur constitutionnelle, me font devoir de porter à votre connaissance les faits suivants.

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA Intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

Je suis, actuellement, en charge des intérêts de mon ami et éminent Confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, concernant l'affaire sous références, contre lequel le **Bâtonnier de Marseille** a pris la lourde responsabilité, le 11 Juin 2012, d'engager d'**injustes et abusives poursuites disciplinaires** devant le **Conseil de discipline** des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (**CRD**) qui doit, à nouveau, se réunir le Samedi 1er Juin 2013 prochain à 09h30.

J'ai eu, à cet égard, l'honneur d'intervenir devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, lors de l'**audience solennelle** ouverte à 09h00, le 24 Mai 2013 écoulé, présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**, audience à laquelle a comparu, en personne et en robe **Maître KUCHUKIAN**, appelant de plusieurs décisions en matière disciplinaire (*pièce n°1*).

Dans cette enceinte judiciaire, nous avons, tous deux, dû affronter, dès le début de l'audience, l'**hostilité nullement dissimulée** de plusieurs représentants des huit Barreaux du ressort, dont **Maître Erick CAMPANA**, Bâtonnier en exercice de Marseille, lesquels réunis en une véritable **conjuraison de la haine**, entendaient nous reprocher d'avoir demandé à la Cour l'annulation des délibérations des Conseils de l'Ordre qui, pourtant, font grief à **Maître KUCHUKIAN** en tant qu'elles participent à la composition du CRD. Le **Bâtonnier de Grasse** est même allé jusqu'à qualifier, devant la Cour, en audience publique, nos procédures d' « *indignes* », un autre traitant **Maître KUCHUKIAN** de « *honte de la profession* », propos injurieux contre lesquels nous avons émis les **plus expresses réserves**.

C'est, donc, dans une **ambiance très lourde et tendue** que **Maître KUCHUKIAN** et moi-même avons présenté, dans la matinée du 24 Mai dernier, de 11h30 à 13h00, aux cinq hauts magistrats composant la formation solennelle de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, les moyens et arguments tendant à la transmission à la **Cour de cassation** des différentes **questions prioritaires de constitutionnalité** et à la constatation de l'intervention d'une décision implicitement rendue par le CRD rejetant la demande du Bâtonnier, en application de l'article **195, alinéa 1er** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, en raison de l'expiration du délai de **huit mois** visé par ce texte.

A cet effet, **Maître KUCHUKIAN** a très pertinemment produit aux débats publics devant la Cour plusieurs **attestations d'Avocats** (*pièces n°3 à 6*) ayant assisté à l'audience du CRD en date du 17 Novembre 2012 et la **lettre** que je lui ai écrite le 30 Avril 2013 (*pièce n°2*), toutes confirmant qu'**aucune prorogation du délai de huit mois** prévu par le texte réglementaire précité n'avait été prononcée lorsque **Madame le Bâtonnier Danielle ROBERT**, présidant l'instance disciplinaire, a lu la décision de renvoi.

Cependant, au cours de ses **observations** devant la Cour du 24 Mai 2013, débutées à 14h50, le **Bâtonnier CAMPANA** a, en infraction manifeste aux principes de **confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie** prévus par l'article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat, porté contre moi des **accusations mensongères**, me reprochant d'avoir, indûment, selon lui, établi une **attestation** à **Maître KUCHUKIAN**. Or, ce grief **manque en fait**, puisque, comme susdit, la réalité des faits est tout autre, ma **lettre** du 30 Avril 2013 susmentionnée (*pièce n°2*) ne constituant pas une attestation, mais exposant à mon mandant l'**analyse juridique détaillée** de l'audience devant le CRD en date du 17 Novembre 2012 et les conséquences juridiques qui s'y attachent quant à la suite de la procédure.

J'ai, dès lors, demandé confraternellement au **Bâtonnier CAMPANA**, pour la moralité des débats, de bien vouloir corriger ses propos inexacts et substituer au terme d' « *attestation* » celui de « *lettre d'Avocat* ».

Le **Bâtonnier CAMPANA** a violemment refusé en prétendant m'intimer l'ordre de me taire, comme s'il avait affaire à un subordonné, alors qu'il s'adressait à un Avocat, **autorité de la Société civile** auquel, il importe de le souligner, **est dû le même respect qu'on doit porter à un magistrat** qui, lui, procède de l'Etat. Il s'avança brusquement vers moi l'air menaçant, alors que j'étais assis sur le banc de la Défense, prenant des notes, aux côtés de **Maître KUCHUKIAN**, face au Ministère public, m'obligeant à me reculer et à retirer les lunettes que je portais sur le nez, car craignant de recevoir un coup de sa part. J'invitai le **Bâtonnier CAMPANA** à plus de modération à mon égard et à conserver son sang froid. Puis, regagnant sa place, après un long moment d'hésitation, celui-ci lança, de façon très distincte et audible par la Cour, dans ma direction : « *On se retrouvera !* », sans qu'aucun des magistrats présents n'émette la moindre protestation.

J'eus, à cet instant, - et conserve, encore, aujourd'hui - le très désagréable sentiment que la Cour aurait laissé le **Bâtonnier CAMPANA** librement poursuivre son mouvement soudain et exercer des **violences physiques** sur ma personne, s'il ne s'était, en définitive, ravisé.

Je fus profondément choqué par ce **brutal assaut** que ni mes propos ni mon comportement, strictement conformes aux termes de mon serment, ne pouvaient justifier, spécialement eu égard à la qualité de son auteur que rien n'autorisait à se comporter d'une façon aussi violente et vulgaire à l'égard de l'un de ses confrères, qui plus est, **Avocat de la défense**.

Je rappelle, dans cet ordre d'idées, que la **Cour de cassation** juge désormais que le **Bâtonnier** est un « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives au règles de déontologie de la profession d'avocat* » (Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. **CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n°11-30.013, 1547 – *pièce n°77*), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions ne saurait dispenser le **Bâtonnier** du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat, règles que le **Bâtonnier CAMPANA** a manifestement transgressées, en déshonorant sa robe d'Avocat.

Je demandai, en conséquence, à la Cour de bien vouloir me donner acte de l'incident et des menaces proférées contre ma personne par le **Bâtonnier CAMPANA**.

La Cour ne tint aucun compte de ma demande et se retira.

Ma consternation fut à son comble lorsque, revenant dans la salle d'audience, Madame la Première Présidente demanda à Madame la Greffière d'inscrire au registre d'audience, au prix d'une **manifeste dénaturation des faits et une inversion totale des responsabilités**, que la Cour s'était retirée « *en raison de l'incident causé par Maître KRIKORIAN* ».

Je n'ai, dès lors, eu d'autre ressource que de déposer, sans désespérer, auprès de Madame la Greffière des **conclusions d'incident et aux fins de donné acte** aux termes desquelles il a été demandé à la Cour, au nom de **Maître KUCHUKIAN (pièce n°7)** :

« Vu le principe de prééminence du droit,

Vu l'article 6 § 1 CEDH,

DONNER ACTE au concluant que ni lui ni son Conseil ne sont à l'origine de l'incident survenu, ce jour, en audience publique, en présence de Monsieur l'Avocat général CORTES, à 14h50, incident dont le Bâtonnier CAMPANA porte l'entière responsabilité en dénaturant une pièce versée aux débats par la Défense ;

SOUS TOUTES RESERVES

*Fait à Aix-en-Provence,
le 24 Mai 2013 à 15h15 »*

*

Les faits ci-dessus relatés, pour lesquels je ne supporte aucune responsabilité, contrairement à ce qu'a relevé, à tort, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, sont suffisamment graves pour qu'une enquête administrative soit ouverte et confiée à l'Inspection générale des services judiciaires, placée sous votre autorité.

En effet, il est proprement inacceptable, au regard du principe de prééminence du Droit sous l'égide duquel est rangée la présente démarche, qu'un Bâtonnier en exercice use de menaces à l'égard de l'un de ses confrères ayant en charge la défense d'un Avocat du même Barreau. On se demande, à cet égard, quelle Institution un tel Bâtonnier peut encore représenter et quelles fonctions il peut légalement exercer.

Il est, de même, totalement inadmissible, au vu de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH)** aux termes duquel « *Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution.* », qu'une Cour d'Appel réunie en audience solennelle, sous la présidence de sa **Première Présidente**, reste sourde à la demande expresse de la victime – en l'occurrence moi-même – d'enregistrer lesdites menaces et mesures d'intimidation proférées devant elle en audience publique et en présence du représentant du Ministère public qui n'a, à aucun moment, réagi.

Il n'est pas davantage tolérable de la part de magistrats, spécialement lorsqu'ils sont placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, qu'ils **dénaturent les faits** qui se sont déroulés devant eux et en imputent la responsabilité à la victime plutôt qu'à l'auteur du comportement répréhensible.

Comme le juge régulièrement la **Cour européenne des droits de l'homme**, un Etat ne peut prétendre assurer aux justiciables le **droit à un procès équitable** que si l'institution de la Justice conserve, en tout temps et en tout lieu, la **confiance** que ceux-ci ont placée en elle.

Cette confiance, **condition nécessaire de toute démocratie**, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, solennellement réunie, l'a perdue, le 24 Mai 2013, en n'assumant pas la mission juridictionnelle dont le Constituant l'avait investie.

La **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant rattachée au Ministère de la Justice, le **grave dysfonctionnement** dont elle a été le siège relève de vos attributions.

.../...

De même, le **Parquet général** près la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant placé dans une situation de **subordination hiérarchique** à l'égard du **Ministre de la Justice**, que vous êtes, il vous appartient de provoquer et recueillir ses explications quant à la passivité du représentant du Ministère public lorsqu'il a constaté, **en flagrance**, l'agression dont j'ai été victime de la part du **Bâtonnier CAMPANA**.

Je précise, en outre, aux fins d'évacuer toute ambiguïté ou fausse interprétation, que ma demande n'a nullement pour objet d'influer sur les décisions à intervenir, concernant l'affaire sous références, mais tend à **remédier à un grave dysfonctionnement du Service public de la justice** et à en prévenir les conséquences nuisibles aux justiciables et à l'ensemble de la Société.

Il me semble pertinent de rappeler, de surcroît, que :

- d'une part, l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** est mon adversaire dans le cadre du litige que j'ai porté devant la **Cour Administrative d'Appel de Marseille**, relatif, précisément, à l'**inexistence des actes de délégation du Bâtonnier de Marseille** en matière de contestations d'honoraires (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°12MA00409 – pièces n°10 à 12**), litige en considération duquel **Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, par ordonnance en date du **13 Octobre 2010**, a prononcé le sursis à statuer « *sur le recours contre la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Marseille en date du 14 septembre 2009 dans l'attente d'une décision définitive dans la procédure administrative diligentée par Monsieur KRIKORIAN contre la(dite) décision ;* » (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN, n°09/18282 – pièce n°12**).

Cette affaire est, aujourd'hui, pendante devant le **Conseil d'Etat**, ma représentation y étant assurée par **Maître Denis CARBONNIER**, Avocat aux Conseils (v. recours sommaire – *pièce n°11*).

- De même, mes candidatures aux élections ordinales pour lesquelles **Maître Erick CAMPANA** a été mon rival (élections du **Dauphin** en **Novembre 2011** et élections du **Bâtonnier** en **Novembre 2012 – pièces n°13 et 14**) ne sont pas étrangères, - même si elles ne la justifient pas – à l'**animosité personnelle** que me voue le Bâtonnier en exercice de Marseille (v. les billets en date des **24 et 25 Mai 2013** de **Maître Bernard KUCHUKIAN** sur son blog hébergé par le Conseil National des Barreaux – *pièce n°8*).

- D'autre part, j'ai été conduit, antérieurement à l'audience du **24 Mai 2013**, toujours dans l'exercice de ma mission constitutionnelle de défenseur à **récuser Madame Catherine HUSSON – TROCHAIN**, en sa qualité de **Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (Aff. **Saro ARAKELIAN – pièces n°9 et 9 bis**).

On est, dans ces circonstances, pleinement autorisé à voir dans le comportement de ce haut magistrat, à mon égard, - prétendant m'imputer, contre l'évidence, la responsabilité de l'incident d'audience qui s'est déroulé devant elle - une **mesure de rétorsion**, radicalement incompatible avec le **principe d'impartialité du juge** et le **statut du magistrat**, tel que fixé par l'**ordonnance n°58-1270 du 22 Décembre 1958** portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Je me réserve, en tout état de cause, le droit de donner à l'**agression traumatisante** dont j'ai été victime, dans l'exercice de mes fonctions d'Avocat défenseur et devant témoins, et **dont je reste profondément affecté**, les suites judiciaires qu'elle mérite.

.../...

Je ne puis accepter, en effet, que soient impunément bafoués les **droits de la défense** que j'entends résolument continuer à exercer, dans la plénitude de ma **mission constitutionnelle de défenseur**.

On ne saurait trop rappeler, ici, que « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements* » (**Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** qui a pleine valeur constitutionnelle).

Restant confiant dans votre décision,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente dont la nature me conduit à en adresser copie à **Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à Monsieur le Défenseur des droits,**

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES

1. **Conclusions de Maître Bernard KUCHUKIAN** produites aux débats de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence réunie en audience solennelle publique le 24 Mai 2013, ouverte à 09h00, (trente-huit pages ; sept pièces jointes)
2. **Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 30 Avril 2013, produite par Maître Bernard KUCHUKIAN lors de l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, ouverte à 09h00 (trois pages ; une pièce jointe)
3. **Attestation de Maître Sophie KUCHUKIAN** en date du 30 Avril 2013
4. **Attestation de Maître Michèle NAUDIN** en date du 29 Avril 2013
5. **Attestation de Maître Massimo BIANCHI** en date du 13 Mai 2013
6. **Attestation de Maître Nicolas CREISSON** en date du 29 Avril 2013
7. **Conclusions d'incident et aux fins de donné acte** déposées et visées à l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, à 15h15 (deux pages)
8. **Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN** hébergé sur le site du Conseil National des Barreaux, trois billets des 24 et 25 Mai 2013 intitulés « **DOSSIER AVOCATS : DELIBERE AU 27 JUIN UNIQUEMENT POUR LES INCIDENTS DE PROCEDURE** », « **LETTRES DE MON BARREAU : EN PASSANT PAR LA DISCIPLINE, ADRESSE PUBLIQUE AU BATONNIER SUR NAVISTA** » et « **LETTRES DE MON BARREAU : DE LA DISCIPLINE APPLIQUEE AUX AVOCATS AUX THENARDIER** » (huit pages)
9. **Ordonnance n°171/2011** rendue le 14 Avril 2011 par Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, avec arrêt n°4181 rendu le 06 Juillet 2011, en matière de récusation, par la Chambre Criminelle de la Cour de cassation (Aff. Consorts ARAKELIAN)
10. **Arrêt n°12MA00409** rendu le 05 Février 2013 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille (Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille)
11. **Recours sommaire de Maître Philippe KRIKORIAN** déposé au Conseil d'Etat par Maître Denis CARBONNIER contre l'arrêt du 05 Février 2013
12. **Ordonnance n°2010/670** rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en matière de fixation d'honoraires d'Avocat (Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN)
13. **Déclaration réitérée de candidature** en date du 23 Septembre 2011 de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection du Dauphin de l'Ordre des 03 et 10 Novembre 2011
14. **Déclaration réitérée de candidature** en date du 19 Octobre 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre (13 et 15 Novembre 2012)

*

EXPÉDIÉ LE 27 MAI 2013

Destinataire

MAIRIE LE GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE
13, Place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 02

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

■ SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80

(0,35 € TTC + prix d'un SMS)

■ Le site internet : www.laposte.fr/csuivi

■ Le service vocal interactif :

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☒ 153 € ☐ 458 € ☐



Numéro de l'envoi : 1A 056 777 7201 4

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



Expéditeur

Maitre Philippe KRİKORIAN
AVOCAT
BP 70 212
13178 MARSEILLE CEDEX 02



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la Lettre Recommandée Électronique, consultez www.laposte.fr/le.

En provenance de :

~~MAIRIE LE GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE
13, Place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 02~~

**RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : 1A 056 777 7201 4

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

Maitre Philippe KRİKORIAN
AVOCAT
BP 70 212
13178 MARSEILLE CEDEX 02

FRAB



Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /
Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)

Ministère de la Justice

20 MAI 2013

Courrier général

PREUVE DE DÉPÔT

RG 13/306

Minute 13/303

ORDONNANCE

Nous,

Le Président du
Tribunal de Grande Instance
d'Aix en Provence
Michel ALLAIX

(16)

Vu les art. 22 et suivants de la loi du 31 décembre 1971, et 188 et suivants du décret du 27 novembre 1991,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Commettons M^e LUTAMI huissier de justice

Huissier de justice à AIX EN PROVENCE,

Ou à défaut M^e DUPLAAT

Egalement huissier de justice à AIX EN PROVENCE,

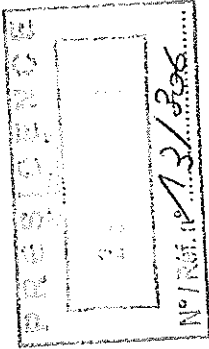
A l'effet d'être présent à l'audience qu'elle soit publique ou non prévue à la Maison de l'avocat, 5 rue Rifle Rafle, 13100 AIX EN PROVENCE à 9 H 30, pour recueillir toutes réquisitions à la demande du requérant et faire toutes constatations.

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision

Donné en notre cabinet au Tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE, le 24 mai 2013



REQUETE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AIX EN PROVENCE



Monsieur Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de Marseille, né à Alger, Algérie française, le 31 aout 1947, cabinet professionnel 29 rue Lulli, 13001 MARSEILLE, adresse postale : B.P. 234, 13178 MARSEILLE CEDEX 20,

Ayant pour avocat Maître Nicolas CREISSON, avocat au Barreau d'Aix-en-Provence,

A l'honneur de vous exposer qu'il fait actuellement l'objet d'une curieuse procédure disciplinaire poursuites du bâtonnier du barreau de Marseille, devant le Conseil régional de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, au point d'avoir reçu le 22 mai 2013 la signification d'un acte d'huissier de justice lui apportant notamment à la demande non pas du bâtonnier poursuivant, mais du Conseil de discipline lui-même une convocation, dont l'huissier ne donne d'ailleurs pas la date,

Qu'on comprend qu'une audience de la 3^{ème} formation du Conseil régional de discipline sera tiendrait le samedi 1^{er} juin 2013 à 9 H, Maison de l'avocat, 5 rue Rifle Rafle, 13100 AIX EN PROVENCE,

Que les textes sur les conseils régionaux de discipline des avocats ne prévoient nullement de greffe à ces juridictions, s'il s'agit de juridictions (suivant les art. 22 et suivants de la loi du 31 juillet 1971 sur la profession d'avocat et les art. 188 et suivants du décret du 27 novembre 1991)

Qu'en l'état de circonstances troubles prévisibles, c'est le cas de commettre un huissier de justice, qui pourrait être Maître SOUHAMI, huissier de justice à AIX EN PROVENCE, pour être présent à l'audience précitée afin de faire toutes constatations à la demande du requérant.

Et vous ferez justice.

AIX EN PROVENCE, le 23 mai 2013

Pièces jointes :

- timbre de 35 €

- Signification délivrée le 23 mai 2013 par la SCP Jacques PLAISANT, Elisabeth LAMBERT et Caroline STROZZI PLAISANT, Huissiers de Justice associés à la résidence de Marseille, 13001, y domiciliés 24 rue Lulli



PHILIPPE ^{1/5} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

27

Monsieur François HOLLANDE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Palais de l'Elysée
55, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

URGENT

Audience solennelle devant la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, 09h00, délibéré au 27 Juin 2013 -
Audience CRD du 1er Juin 2013, 09h30
LRAR n°1A 056 777 7202 1

N/REF. PK/AD – 2012/652
AFF. Maître Bernard KUCHUKIAN
c/ Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille

OBJET: demande d'enquête sur les dysfonctionnements
graves au sein du Barreau de Marseille et de la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence (articles 16 DDH, 6 § 1 CEDH, 14 § 1 PIDCP)

Marseille, le 28 Mai 2013

Monsieur le Président de la République,

Mon statut constitutionnel d'Avocat défenseur (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon article « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la *Gazette du Palais - Doctrine*, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), le droit reconnu à l'Avocat de « *critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (Cass. 1° Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me Francis SZPNER, pourvoi n°11-30.193), ainsi que le droit de résistance à l'oppression garanti par l'article 2 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789* (DDH), à pleine valeur constitutionnelle, m'ont conduit à aviser Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, des faits relatés dans ma lettre en date du 27 Mai 2013 écoulé, dont ci-joint, copie (pièce n°15).

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>
Membre d'une Association de Gestion Agréé – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA Intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

J'y expose les dysfonctionnements graves que connaissent, actuellement, tant le Barreau de Marseille, que la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, dont le paroxysme semble bien avoir été atteint le 24 Mai 2013 écoulé, lors de l'audience solennelle publique présidée par Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN.

Ces circonstances particulières justifient qu'une enquête administrative soit ouverte et confiée à l'Inspection générale des services judiciaires, placée sous l'autorité du Ministre de la Justice.

En effet, il est proprement inacceptable, au regard du principe de prééminence du Droit sous l'égide duquel est rangée la présente démarche, qu'un Bâtonnier en exercice - en l'espèce, le Bâtonnier de Marseille, Maître Erick CAMPANA - use de menaces (« *On se retrouvera !* » m'a-t-il lancé) à l'égard de l'un de ses confrères ayant en charge la défense d'un Avocat du même Barreau. On se demande, à cet égard, quelle Institution un tel Bâtonnier peut encore représenter et quelles fonctions il peut légalement exercer.

Il est, de même, totalement inadmissible, au vu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH) aux termes duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution.* », qu'une Cour d'Appel réunie en audience solennelle, sous la présidence de sa Première Présidente, reste sourde à la demande expresse de la victime – en l'occurrence moi-même – d'enregistrer lesdites menaces et mesures d'intimidation proférées devant elle en audience publique et en présence du représentant du Ministère public qui n'a, à aucun moment, réagi.

Il n'est pas davantage tolérable de la part de magistrats, spécialement lorsqu'ils sont placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, qu'ils dénaturent les faits qui se sont déroulés devant eux et en imputent la responsabilité à la victime plutôt qu'à l'auteur du comportement répréhensible.

Comme le juge régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme, un Etat ne peut prétendre assurer aux justiciables le droit à un procès équitable que si l'institution de la Justice conserve, en tout temps et en tout lieu, la confiance que ceux-ci ont placée en elle. « *Justice must not only be done ; it must also be seen to be done* » (Il ne faut pas seulement que la justice soit rendue, mais également qu'elle soit donnée à voir) (CEDH Delcourt, 17 Janvier 1970, § 31 ; Campbell et Fell, 28 Juin 1984, § 77).

Cette confiance, condition nécessaire de toute démocratie, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, solennellement réunie, l'a perdue, le 24 Mai 2013, en n'assumant pas la mission juridictionnelle dont le Constituant l'avait investie.

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence étant rattachée au Ministère de la Justice, le grave dysfonctionnement dont elle a été le siège relève des attributions du chef de ce département ministériel.

De même, le Parquet général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence étant placé dans une situation de subordination hiérarchique à l'égard du Ministre de la Justice, il appartient à celui-ci de provoquer et recueillir les explications de ce haut magistrat quant à la passivité du représentant du Ministère public lorsqu'il a constaté, en flagrance, l'agression dont j'ai été victime de la part du Bâtonnier CAMPANA.

Je précise, en outre, aux fins d'évacuer toute ambiguïté ou fausse interprétation, que ma demande n'a nullement pour objet d'influer sur les décisions juridictionnelles à intervenir, concernant l'affaire sous références, ni de contrevenir au principe de séparation des pouvoirs, mais tend à remédier à un grave dysfonctionnement du Service public de la justice et à en prévenir les conséquences nuisibles aux justiciables et à l'ensemble de la Société.

Il y a lieu de rappeler, dans cet ordre d'idées, que si, aux termes de l'article 64 de la Constitution du 04 Octobre 1958, « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* », l'article 5 de la même Constitution le charge de veiller « *au respect de la Constitution* » et d'assurer « *par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat* », le premier de ces textes pouvant être regardé, selon la Doctrine autorisée, « *comme une application particulière du principe formulé* » au second (**Xavier PRETOT** et **Olivier STECK**, La Constitution de la République française, sous la direction de **François LUCHAIRE**, **Gérard CONAC** et **Xavier PRETOT**, Analyses et commentaires, Economica, 3ème édition 1999, p. 1499).

En l'occurrence, en application des dispositions constitutionnelles précitées, le rétablissement du fonctionnement régulier du service public de la justice au sein de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** relève de votre haute autorité. L'enquête administrative présentement demandée devra, notamment, déterminer les raisons pour lesquelles **Madame la Première Présidente HUSSON – TROCHAIN** a :

- d'une part, refusé de faire inscrire au registre d'audience, le 24 Mai 2013, l'agression et les menaces dont je venais d'être la victime de la part du Bâtonnier **Erick CAMPANA**, en flagrance, sous les yeux de la **Cour d'Appel**, solennellement réunie, en présence du représentant du Parquet général,;

- d'autre part, prétendu m'imputer, contre l'évidence des faits, l'origine de l'incident d'audience.

Je m'apprête, en outre, à demander à **Monsieur le Ministre de l'Intérieur**, de prévoir un dispositif policier spécial aux fins de prévenir tout trouble et contenir tout débordement que le comportement brutal adopté par le Bâtonnier **Erick CAMPANA** le 24 Mai 2013 écoulé laisse craindre pour l'audience du Conseil régional de discipline des Avocats du ressort de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, devant lequel je dois plaider, le 1er Juin 2013 prochain, pour mon ami et éminent Confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat au Barreau de Marseille.

Je précise, à ce propos, que selon ordonnance en date du 24 Mai 2013, **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** a commis **Maître SOUHAMI**, Huissier de justice à Aix-en-Provence, aux fins de « *recueillir toutes réquisitions à la demande du requérant et faire toutes constatations*. » (pièce n°16).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final upward stroke.

Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES (pièces n°7, 8, 15 et 16 en copie)

1. Conclusions de Maître Bernard KUCHUKIAN produites aux débats de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence réunie en audience solennelle publique le 24 Mai 2013, ouverte à 09h00, (trente-huit pages ; sept pièces jointes)
2. Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 30 Avril 2013, produite par Maître Bernard KUCHUKIAN lors de l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, ouverte à 09h00 (trois pages ; une pièce jointe)
3. Attestation de Maître Sophie KUCHUKIAN en date du 30 Avril 2013
4. Attestation de Maître Michèle NAUDIN en date du 29 Avril 2013
5. Attestation de Maître Massimo BIANCHI en date du 13 Mai 2013
6. Attestation de Maître Nicolas CREISSON en date du 29 Avril 2013
7. Conclusions d'incident et aux fins de donné acte déposées et visées à l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, à 15h15 (deux pages)
8. Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN hébergé sur le site du Conseil National des Barreaux, trois billets des 24 et 25 Mai 2013 intitulés « **DOSSIER AVOCATS : DELIBERE AU 27 JUIN UNIQUEMENT POUR LES INCIDENTS DE PROCEDURE** », « **LETTRES DE MON BARREAU : EN PASSANT PAR LA DISCIPLINE, ADRESSE PUBLIQUE AU BATONNIER SUR NAVISTA** » et « **LETTRES DE MON BARREAU : DE LA DISCIPLINE APPLIQUEE AUX AVOCATS AUX THENARDIER** » (huit pages)
9. Ordonnance n°171/2011 rendue le 14 Avril 2011 par Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, avec arrêt n°4181 rendu le 06 Juillet 2011, en matière de récusation, par la Chambre Criminelle de la Cour de cassation (Aff. Consorts ARAKELIAN)
10. Arrêt n°12MA00409 rendu le 05 Février 2013 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille (Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille)
11. Recours sommaire de Maître Philippe KRIKORIAN déposé au Conseil d'Etat par Maître Denis CARBONNIER contre l'arrêt du 05 Février 2013
12. Ordonnance n°2010/670 rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en matière de fixation d'honoraires d'Avocat (Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN)
13. Déclaration réitérée de candidature en date du 23 Septembre 2011 de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection du Dauphin de l'Ordre des 03 et 10 Novembre 2011
14. Déclaration réitérée de candidature en date du 19 Octobre 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre (13 et 15 Novembre 2012)
15. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 Mai 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice (sept pages ; quatorze pièces inventoriées sous bordereau)
16. Ordonnance de commission d'Huissier de justice rendue le 24 Mai 2013 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence



PHILIPPE ^{1/5} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

18

MONSIEUR LE MINISTRE
DE L'INTERIEUR
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

URGENT

Audience solennelle devant la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, 09h00, délibéré au 27 Juin 2013 -
Audience CRD du 1er Juin 2013, 09h30
LRAR n°1A 056 777 7203 8

N/REF. PK/AD – 2012/652
AFF. Maître Bernard KUCHUKIAN
c/ Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille

OBJET: demande d'enquête sur les dysfonctionnements
graves au sein du Barreau de Marseille et de la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence (articles 16 DDH, 6 § 1 CEDH, 14 § 1 PIDCP)/
demande de protection policière

Marseille, le 28 Mai 2013

Monsieur le Ministre,

Mon statut constitutionnel d'Avocat défenseur (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon article « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), le droit reconnu à l'Avocat de « *critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (Cass. 1^o Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me Francis SZPINER, pourvoi n°11-30.193), ainsi que le droit de résistance à l'oppression garanti par l'article 2 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH)**, à pleine valeur constitutionnelle, m'ont conduit à aviser Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, des faits relatés dans ma lettre en date du 27 Mai 2013 écoulé (pièce n°15), dont copie a été transmise, ce jour, à Monsieur le Président de la République (pièce n°17).

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>
Membre d'une Association de Gestion Agréé – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

J'expose dans ces correspondances, adressées aux plus hautes autorités de l'Etat, les **dysfonctionnements graves** que connaissent, actuellement, tant le **Barreau de Marseille**, que la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dont le **paroxysme** semble bien avoir été atteint le 24 Mai 2013 écoulé, lors de l'audience solennelle publique présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**.

Ces circonstances particulières justifient pleinement qu'une **enquête administrative** soit ouverte et confiée à l'**Inspection générale des services judiciaires**, placée sous l'autorité du **Ministre de la Justice**.

En effet, il est **proprement inacceptable**, au regard du **principe de prééminence du Droit** sous l'égide duquel est rangée la présente démarche, qu'un **Bâtonnier en exercice** - en l'espèce, le **Bâtonnier de Marseille, Maître Erick CAMPANA** - use de menaces (« *On se retrouvera !* » m'a-t-il lancé devant la Cour, en audience publique) à l'égard de l'un de ses confrères ayant en charge la défense d'un Avocat du même Barreau. On se demande, à cet égard, quelle Institution un tel Bâtonnier peut encore représenter et quelles fonctions il peut légalement exercer.

Il est, de même, **totalement inadmissible**, au vu de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH)** aux termes duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution.* », qu'une **Cour d'Appel réunie en audience solennelle, sous la présidence de sa Première Présidente**, reste sourde à la demande expresse de la victime – en l'occurrence moi-même – d'enregistrer lesdites menaces et mesures d'intimidation proférées devant elle en audience publique et en présence du représentant du **Ministère public** qui n'a, à aucun moment, réagi.

Il n'est pas davantage tolérable de la part de magistrats, spécialement lorsqu'ils sont placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, qu'ils **dénaturent les faits** qui se sont déroulés devant eux et en imputent la responsabilité à la victime plutôt qu'à l'auteur du comportement répréhensible.

Comme le juge régulièrement la **Cour européenne des droits de l'homme**, un Etat ne peut prétendre assurer aux justiciables le **droit à un procès équitable** que si l'institution de la Justice conserve, en tout temps et en tout lieu, la **confiance** que ceux-ci ont placée en elle. « *Justice must not only be done ; it must also be seen to be done* » (Il ne faut pas seulement que la justice soit rendue, mais également qu'elle soit donnée à voir) (**CEDH Delcourt, 17 Janvier 1970, § 31 ; Campbell et Fell, 28 Juin 1984, § 77**).

Cette confiance, **condition sine qua non de toute démocratie**, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, solennellement réunie, l'a perdue, le 24 Mai 2013, en n'assumant pas la mission juridictionnelle dont le Constituant l'avait investie.

La **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant rattachée au **Ministère de la Justice**, le **grave dysfonctionnement** dont elle a été le siège relève des attributions du chef de ce département ministériel.

De même, le **Procureur général** près la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant placé dans une situation de subordination hiérarchique à l'égard du **Ministre de la Justice**, il appartient à celui-ci de provoquer et recueillir les explications de ce haut magistrat quant à la passivité du représentant du Ministère public lorsqu'il a constaté, **en flagrance**, l'agression dont j'ai été victime de la part du **Bâtonnier CAMPANA**.

J'indique, en outre, aux fins d'évacuer toute ambiguïté ou fausse interprétation, que ma demande n'a nullement pour objet d'influer sur les décisions juridictionnelles à intervenir, concernant l'affaire sous références, ni de contrevenir au **principe de séparation des pouvoirs**, mais tend, à l'inverse, à **remédier à un grave dysfonctionnement du Service public de la justice et à en prévenir les conséquences nuisibles aux justiciables et à l'ensemble de la Société**.

Il y a lieu de rappeler, dans cet ordre d'idées, que si, aux termes de l'article 64 de la **Constitution du 04 Octobre 1958**, « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* », l'article 5 de la même Constitution le charge de veiller « *au respect de la Constitution* » et d'assurer « *par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat* », le premier de ces textes pouvant être regardé, selon la Doctrine autorisée, « *comme une application particulière du principe formulé* » par le second (**Xavier PRETOT** et **Olivier STECK**, *La Constitution de la République française*, sous la direction de **François LUCHAIRE**, **Gérard CONAC** et **Xavier PRETOT**, *Analyses et commentaires*, Economica, 3ème édition 2009, p. 1499).

Aussi, en application des dispositions constitutionnelles précitées, le rétablissement du fonctionnement régulier du service public de la justice au sein de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** relève de la **haute autorité du Chef de l'Etat**. L'enquête administrative que j'ai demandée devra, principalement, déterminer les raisons pour lesquelles **Madame la Première Présidente HUSSON – TROCHAIN** a :

- d'une part, refusé de faire inscrire au registre d'audience, le 24 Mai 2013, l'agression et les menaces dont je venais d'être la victime de la part du **Bâtonnier Erick CAMPANA**, **en flagrance**, sous les yeux de la **Cour d'Appel**, solennellement réunie, en présence du représentant du **Parquet général**;

- d'autre part, au prix d'une **inversion totale du rapport de responsabilités**, prétendu m'attribuer, contre l'évidence des faits, l'origine de l'incident d'audience.

Je précise, à ce propos, que selon ordonnance en date du 24 Mai 2013, **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** a commis **Maître SOUHAMI**, Huissier de justice à Aix-en-Provence, aux fins de « *recueillir toutes réquisitions à la demande du requérant et faire toutes constatations*. » (*pièce n°16*).

J'ai, en conséquence, l'honneur de présentement vous demander, **Monsieur le Ministre**, de bien vouloir prévoir un **dispositif policier spécial** aux fins de permettre à l'**officier ministériel** commis par voie de justice, comme susdit, d'accomplir sa mission sans entrave, de prévenir tout trouble et contenir tout débordement que le comportement brutal adopté par le **Bâtonnier Erick CAMPANA** le 24 Mai 2013 écoulé laisse craindre pour l'audience du **Conseil régional de discipline des Avocats** du ressort de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, juridiction devant laquelle je dois pouvoir librement plaider, le 1er Juin 2013 prochain, à 09h30, pour mon ami et éminent Confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, **injustement poursuivi**.

Vous remerciant par avance bien vivement de l'intérêt que vous porterez à la présente, dont je vous souhaite bonne réception,

Et dans l'attente confiante de votre prochaine décision,

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, likely representing the name 'Philippe Krikorian'.

Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES (pièces n°7, 8, 15, 16 et 17 en copie)

1. **Conclusions de Maître Bernard KUCHUKIAN** produites aux débats de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence réunie en audience solennelle publique le 24 Mai 2013, ouverte à 09h00, (trente-huit pages ; sept pièces jointes)
2. **Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 30 Avril 2013, produite par Maître Bernard KUCHUKIAN lors de l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, ouverte à 09h00 (trois pages ; une pièce jointe)
3. **Attestation de Maître Sophie KUCHUKIAN** en date du 30 Avril 2013
4. **Attestation de Maître Michèle NAUDIN** en date du 29 Avril 2013
5. **Attestation de Maître Massimo BIANCHI** en date du 13 Mai 2013
6. **Attestation de Maître Nicolas CREISSON** en date du 29 Avril 2013
7. **Conclusions d'incident et aux fins de donné acte** déposées et visées à l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, à 15h15 (deux pages)
8. **Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN** hébergé sur le site du Conseil National des Barreaux, trois billets des 24 et 25 Mai 2013 intitulés « **DOSSIER AVOCATS : DELIBERE AU 27 JUIN UNIQUEMENT POUR LES INCIDENTS DE PROCEDURE** », « **LETTRES DE MON BARREAU : EN PASSANT PAR LA DISCIPLINE, ADRESSE PUBLIQUE AU BATONNIER SUR NAVISTA** » et « **LETTRES DE MON BARREAU : DE LA DISCIPLINE APPLIQUEE AUX AVOCATS AUX THENARDIER** » (huit pages)
9. **Ordonnance n°171/2011** rendue le 14 Avril 2011 par Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, avec arrêt n°4181 rendu le 06 Juillet 2011, en matière de récusation, par la Chambre Criminelle de la Cour de cassation (Aff. Consorts ARAKELIAN)
10. **Arrêt n°12MA00409** rendu le 05 Février 2013 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille (Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille)
11. **Recours sommaire de Maître Philippe KRIKORIAN** déposé au Conseil d'Etat par Maître Denis CARBONNIER contre l'arrêt du 05 Février 2013
12. **Ordonnance n°2010/670** rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en matière de fixation d'honoraires d'Avocat (Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN)
13. **Déclaration réitérée de candidature** en date du 23 Septembre 2011 de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection du Dauphin de l'Ordre des 03 et 10 Novembre 2011
14. **Déclaration réitérée de candidature** en date du 19 Octobre 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre (13 et 15 Novembre 2012)
15. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 27 Mai 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice (sept pages ; quatorze pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Ordonnance de commission d'Huissier de justice** rendue le 24 Mai 2013 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence
17. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 28 Mai 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur François HOLLANDE, Président de la République (cinq pages ; seize pièces inventoriées sous bordereau)

*

Philippe KRIKORIAN

AVOCAT AU BARREAU

14, Rue Bréteuill

13001 MARSEILLE

Tél. 04 91 55 67 77

Fax 04 91 33 46 76

1/7

19

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective

ELABOREE par Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille

et

PRESENTÉE PAR:

(...)

Députés

I-/ EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

Portalis affirmait, à juste raison, que « *la justice est la première dette de la souveraineté* » (1).

Qui, aujourd'hui, pourrait mettre en doute le rôle central et croissant de la justice dans l'équilibre des forces politiques, sociologiques et économiques, tant sur le plan interne qu'international?

A cet égard, nul ne contestera, comme le juge la **Cour européenne des droits de l'homme** que l'Avocat occupe, dans une **société démocratique**, une **place éminente**, étant rappelé que le **Conseil Constitutionnel** lui a reconnu, il y a près de trente ans, un statut constitutionnel dans sa mission de défense (2). Avec la mise en oeuvre du **droit à un procès équitable** l'Avocat est, en outre, exonéré, selon la **Cour de justice de l'Union européenne**, des obligations d'information et de coopération avec les pouvoirs publics en matière de lutte contre le blanchiment (3). C'est, en réalité, conférer à l'Avocat défenseur une nécessaire **immunité** dès lors que son intervention se situe dans le champ d'application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et l'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966.

A l'évidence, les relations qu'entretiennent avocats et magistrats appartiennent au **champ politique** à l'instar de celles que nouent parlementaires et membres du gouvernement au sein des Assemblées. Le prétoire se présente, dès lors, comme l'**interface entre l'Etat et la Société civile** permettant d'assurer une **protection juridictionnelle effective** aux justiciables. Ainsi, l'Avocat évolue nécessairement, notamment, dans l'enceinte de justice qui implique tous les acteurs étatiques et non-étatiques du procès, au sein d'une **société ouverte** – par opposition à la société fermée (4 et 5), ce qui **exclut tout régime disciplinaire** le concernant.

La **constitutionnalisation** et donc la **politisation** du rôle de l'Avocat étaient déjà annoncées par le même **PORTALIS** « orateur par don et avocat par mission »:

.../...

« (...) *quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession* (...). *Que les orateurs du barreau se rassurent, leur carrière n'est pas moins brillante que celle de la chaire (professorale), que celle même de la tribune (de l'Assemblée). Je sais que les causes qu'ils ont à discuter ou à défendre viennent expirer dans l'étroite enceinte des tribunaux, mais elles naissent sur le vaste théâtre de la société; elles se lient à l'histoire de l'homme; elles forment le tableau le plus fidèle des moeurs de chaque pays et de chaque siècle. Un recueil bien fait des causes célèbres serait, à chaque époque, le recueil le plus instructif pour l'observateur philosophe. Il avertirait le législateur de la bonté ou de l'insuffisance de ses lois; le magistrat, de la tendance qu'il doit donner à ses décisions; le citoyen des vices qu'il doit redouter et des pièges contre lesquels il doit se prémunir de la part des hommes avec lesquels il est obligé de vivre. Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs.* » (6).

Il apparaît, ainsi, que l'Etat, dans une Société démocratique, s'acquitte de l'obligation de justice qu'il a contractée avec la Nation - assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective** - par des **organes endogènes**, d'une part (les magistrats, greffiers, huissiers de justice, experts, mandataires de justice et autres collaborateurs du service public de la justice) et par des **entités exogènes et totalement indépendantes évoluant au sein de la Société civile**, savoir, les **Avocats**, d'autre part.

Le couple politique Etat – Société civile peut être traduit par la formule empruntée à **Edmund HUSSERL**: « *la transcendance dans l'immanence* ». L'Etat fournit les **conditions a priori** (nécessaires) de l'**expérience juridictionnelle** alimentée par la Société civile (les justiciables et leurs Avocats).

1. - Cependant, d'une part, le droit positif se trouve, à certains égards, en nette discordance avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** qu'il convient, partant, de consacrer expressément dans notre loi fondamentale.

Ainsi, la dénomination d' « *auxiliaires de justice* » qui figure à l'article **3, alinéa 1er** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est **manifestement incompatible** avec le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur. Elle devra, en conséquence, être supprimée et remplacée, dans la **loi organique**, par la formule « *Les avocats, dans l'exercice de leur mission constitutionnelle de défenseur, sont des autorités de la Société civile et ont droit au respect par tous des prérogatives qui s'attachent à cette qualité. Ils participent, à l'égal des magistrats, à la mise en oeuvre concrète et effective du droit à un procès équitable, mission de service public assumée par l'Etat.* »

2. - De deuxième part, la nouvelle **question prioritaire de constitutionnalité** dont l'exercice est ouvert depuis le 1er Mars 2010 aux justiciables et à leurs Avocats, si elle constitue une avancée significative dans la construction de l'Etat de droit, sous réserve du double filtrage discutable qu'elle impose, n'en demeure pas moins inefficace, - eu égard à sa **fonction régulatrice et non pas constitutive** -, lorsqu'il ne s'agit pas de critiquer l'**excès de la loi**, ou de faire **constater son abrogation implicite** (7), mais, à l'inverse, quand il y a lieu de se plaindre légitimement de la **carence en loi**: que faire quand des droits et libertés fondamentaux ne sont pas protégés efficacement par la loi ou quand le législateur tarde à transposer une directive ou une décision-cadre de l'Union européenne?

Il convient, en effet, de se rappeler, ici, le mot de **Lacordaire**: « *Entre le fort et le faible (...) c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit* ».

Une **solution juridique** existe et s'exprime à travers l'**Agir juridictionnel** (8) qui prolonge et met en oeuvre le voeu du **Doyen Paul DUEZ** lequel préconisait magistralement dès les années 1930 l'abandon de la **fausse théorie des actes de gouvernement dépourvue de tout fondement juridique**: « (...) *tout régime qui a l'ambition de réaliser l'Etat de droit doit biffer de ses institutions ce symbole défectueux qu'est l'acte de gouvernement. A la solution simpliste et rudimentaire qu'il consacre en faveur de la liberté de l'Exécutif, nous demandons que soit substituée la solution plus souple, plus nuancée de la réserve du pouvoir discrétionnaire. Tout aussi bien que l'acte de gouvernement, elle nous préservera du 'gouvernement des juges' demeurant strictement cantonnés dans leur rôle naturel de gardiens de la légalité; mais elle assurera un équilibre plus harmonieux entre les idées antagonistes d'autorité et de liberté.*

Dans les pays à contrôle juridictionnel développé qui consacrent encore l'acte de gouvernement et qui n'ont pas renié dans leur conception du droit public toute idée de liberté garantie des individus, la substitution vaut d'être tentée. Et nous formulons l'espoir que la France donnera l'exemple. 'La théorie de l'acte de gouvernement cessera automatiquement dans le monde entier lorsque la France en aura reconnu l'inopportunité' (R. LAUN, Rapport sur les actes de gouvernement – Institut international de Droit public, Annuaire, 1931, p. 191). Que l'opinion publique, que le Parlement aident, par leur attitude, les juges à vaincre une timidité qui, jusqu'à ce jour, ne leur a pas permis de regarder en face l'acte de gouvernement, mais seulement d'éliminer par des procédés obliques, ses conséquences les plus abusives. » (9).

Notons, au passage, que d'autres pays, comme **l'Espagne**, n'ont pas attendu un sursaut français et ont franchi le pas à la fin du vingtième siècle (article **2.a**) de la loi espagnole du 13 Juillet 1998).

Au demeurant, **aucune raison juridique** ne permet d'exclure du contrôle du juge le refus du Premier ministre de déposer, sous forme de **décret**, un projet de loi tendant à la protection de certains droits et libertés fondamentaux. Dans cette perspective, dès lors que le Droit commande l'intervention d'une telle loi protectrice, le juge, selon la belle formule du **Professeur René CHAPUS**, ne fait qu'**explicit**er la chose jugée lorsqu'il donne injonction, non pas au Parlement, mais au Gouvernement – ce qui nous préserve du spectre du « *gouvernement des juges* » - d'inscrire le texte à l'ordre du jour de l'une des deux Assemblées.

Ainsi, serait rendu effectif le droit des citoyens de « **concourir personnellement** » à la formation de la loi (art. 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789).

L'injonction du juge au Chef du Gouvernement d'**amorcer le débat parlementaire** sur une **question impérieuse d'intérêt général** - qu'autorise aujourd'hui la loi du 8 Février 1995 - ne serait pas davantage une atteinte au principe de séparation des pouvoirs que la transposition d'une directive de l'Union européenne n'est une violation de la souveraineté de la France, dès lors que dans l'un et l'autre cas la mesure exécutée s'inscrit dans un **rapport de nécessité** avec une norme que l'Etat s'est expressément engagé à respecter.

De même, dans un juste retour de balancier, l'intervention du juge dans le processus législatif, au nom du **principe de constitutionnalité**, n'est pas plus choquante au regard du principe de séparation des pouvoirs, que la **validation législative et rétroactive**, pour d'**impérieux motifs d'intérêt général**, d'actes administratifs objet d'un procès en cours (10).

Enfin, la mise en oeuvre de la **question prioritaire de constitutionnalité** confirme que des autorités juridictionnelles, comme la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat qui renvoient la question préjudicielle au Conseil Constitutionnel – et ce, faisant, font état officiellement de leur appréciation d'inconstitutionnalité de la loi déférée -, sont **étroitement associées à la formation d'une décision** – abroger ou déclarer une loi conforme à la Constitution – sans, pour autant, avoir la compétence d'édicter elles-mêmes cette décision, que sans leur concours le Juge constitutionnel ne pourrait pas davantage prendre puisqu'il ne peut s'en saisir d'office.

D'une **séparation hermétique des pouvoirs**, comme on pouvait la concevoir à l'époque de Montesquieu, on arrive, dans la perspective d'une **modernisation des institutions de la V^e République**, à une **conjugaison raisonnée des compétences** réparties entre chaque organe, aux fins de réduire toujours plus le fossé démocratique entre le Peuple, détenteur de la souveraineté nationale (art. 3 de la Constitution), et ses représentants.

Dans ces conditions, la loi est bien la résultante d'une **initiative citoyenne** (demande de dépôt d'un projet de loi éventuellement suivie d'un **recours pour excès de pouvoir universel** et d'une injonction du juge), **parlementaire** (dépôt d'une proposition de loi) ou **gouvernementale** (dépôt d'un projet de loi) sanctionnée par le **vote** du Parlement.

Où est donc le « *gouvernement des juges* » ?

3. - De troisième part, comme l'exprime la **Charte de l'Environnement de 2004**, adossée à notre Constitution, à travers le **principe de précaution** (article 5), l'**irréversibilité**, quand elle est nuisible à la Société doit être combattue et quand elle est nécessaire doit être maîtrisée, ce, dans tous les actes pris par ou au nom de la Puissance publique.

De surcroît, le **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** (11) qui est applicable à toutes les personnes physiques et morales, y compris l'Etat, empêche notamment celui-ci, en lui opposant une **fin de non-recevoir**, de tenter de justifier l'exécution d'une **mesure irréversible gravement dommageable** par l'existence d'un régime d'indemnisation *a posteriori* des dysfonctionnements du service public de la justice. En d'autres termes, le **principe de responsabilité** de la Puissance publique ne saurait absoudre *a priori* les atteintes au **principe de légalité** dont il est le volet sanctionnateur.

La **relativisation de la chose jugée** opérée par le Conseil Constitutionnel lui-même, à l'occasion de l'examen de la loi organique mettant en oeuvre la question prioritaire de constitutionnalité, achève la démonstration: « *ni (l'article 23-3 de la loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, prévoyant le sursis à statuer) ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel* » (12).

Autrement dit, l'irrévocabilité d'une décision juridictionnelle ne sera pas opposable à un justiciable pouvant se prévaloir d'une abrogation d'une loi décidée postérieurement par le Conseil Constitutionnel.

Ce principe n'est pas sans rappeler celui qu'a dégagé le Conseil d'Etat dans son arrêt **Gestas** du 18 Juin 2008 (13) : l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat « *dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.* », ce qui revient à faire du Droit de l'Union européenne une **véritable exception spécifique et perpétuelle** à l'autorité de la chose jugée, sauf au législateur à réglementer l'exercice de cette exception.

C'est donc avec une extrême prudence que devra être exécutée une mesure à objet ou effet irréversible, alors même que celle-ci ne serait que la conséquence d'une décision juridictionnelle **en apparence irrévocable**.

De même, le caractère de **nécessité** de la mesure irréversible, condition de son exécution, devra pouvoir être examiné, dans le cadre d'un **recours juridictionnel effectif**, en fonction de l'évolution des circonstances de fait ou de droit : **irréversibilité ne signifie pas perpétuité**.

*

Les motifs qui précèdent conduisent naturellement à faire porter la **révision constitutionnelle** qu'ils appellent sur les trois grands thèmes suivants :

- Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur;
- L'abandon de la théorie des actes de gouvernement;
- La maîtrise de l'irréversibilité des actes de la Puissance publique.

II-/ PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

« Vu le principe de prééminence du Droit,

*Vu le bloc de constitutionnalité, notamment les articles 4, 5, 6 et 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, les articles 1er et 89 de la **Constitution** du 4 Octobre 1958,*

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Article 1er

Le Titre VIII de la Constitution est modifié. Il s'intitule: « **La Garantie des droits et la protection juridictionnelle dues par l'Etat** » et comprend les articles 64 à 66 ainsi rédigés:

« Art. 64: La garantie des droits est assurée, sous la responsabilité de l'Etat et la vigilance de la Société civile, sur tout le territoire de la République, par la conjugaison des prérogatives précisées dans la loi organique dont sont investis respectivement les Avocats, les Magistrats de l'ordre judiciaire et administratif et le Défenseur des droits. »

« Art. 64-1: L'Etat garantit à tous le droit à une protection juridictionnelle effective et le droit à un procès équitable. Tout justiciable, quels que soient la nature et le stade du procès, a droit à l'assistance ou la représentation d'un Avocat, autorité de la Société civile dont la mission de défense relève de l'ordre public de protection individuelle qui ne s'oppose pas à l'ordre public d'intérêt général, mais l'équilibre. »

« Art. 65: Toute action ou omission de la puissance publique, sans exception, susceptible de porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution, le Droit de l'Union européenne, un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé, ou les règles du droit public international, est soumise à contrôle juridictionnel par l'exercice du droit à un recours effectif, apte à en faire cesser les effets et, le cas échéant, réparer ses conséquences dommageables. »

« Art. 66: Nulle mesure à objet ou effet irréversible ne peut être exécutée, sauf risque contraire, actuel et sérieusement opposable d'irréversibilité gravement dommageable, si elle cesse d'être nécessaire au moment de son exécution, ni sans présentation, à cette date, d'une décision irrévocable au fond de l'autorité publique compétente la prononçant expressément.

Statuant, le cas échéant, sur une demande alléguant ou contestant l'existence d'un tel risque d'irréversibilité, le juge, lorsque les circonstances permettent utilement sa saisine, détermine, parmi les intérêts en présence et selon les règles de droit en vigueur, ceux qui méritent la protection juridictionnelle la plus appropriée. »

Article 2

Les articles 64 à 66-1 deviennent respectivement les articles 66-1 à 66-4.

*

Fait à Marseille, le 18 Décembre 2012



Maître Philippe KRIKORIAN

NOTES

1. Cité par **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736
2. **CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la **Gazette du Palais** des 2-4 Décembre 2007 et sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr
3. **CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones**, C-305/05 (question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001)
4. **Henri BERGSON**, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932
5. **Karl POPPER**, La société ouverte et ses ennemis, 1942
6. Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par **Jean-Luc A. CHARTIER**, Fayard 2004, p. 51
7. **CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice**, n°259584
8. **Maître Philippe KRIKORIAN**, « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 10
9. **Paul DUEZ**, Les actes de gouvernement, Sirey 135, réédition Bibliothèque Dalloz Novembre 2006, p. 210, préface de **Fabrice MELLERAY**, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (CERCCLE)
10. **CE, Ass. 08 Février 2007, GARDEDIEU c/ Ministère de la Santé et des Solidarités**, n°279522
11. **Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841; **Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009**, D. 2009, p. 2010, § 11
12. **CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009**, consid. 18
13. **CE, 18 Juin 2008, GESTAS**, n°295831, JCP 2008, II, 10141, note J. Moreau cité par **Maître Philippe KRIKORIAN** in « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 17

*

.../...

DOSSIER AVOCATS : JAMAIS DE DISCIPLINE LE SAMEDI

Par [bernard.kuchukian](#) le 28/05/13
Dernier commentaire ajouté il y a 21 heures

20



L'affaire se présente dans les termes suivants ce soir.

Je dois organiser ma nouvelle défense en très exactement neuf jours pour le samedi 1er juin à 9 H 30. J'ai droit à un procès équitable et l'art. 6-1 ne s'est pas arrêté à la porte de la maison de l'avocat, le président du Tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE a rendu une ordonnance sur requête, retenant ma motivation de gravité de la situation parce que le Conseil régional de discipline n'a pas de greffe. Deux huissiers de justice différents ont ainsi été désignés.

Le premier d'entre eux me fait officiellement savoir ce soir par écrit qu'il est indisponible ce samedi 1er juin. J'attends maintenant tranquillement la réponse du second. Si elle est positive, donc s'il est disponible, bienvenue (c'est le propre mari de la bâtonnière d'AIX EN PROVENCE).

S'il n'est pas libre ce que je conçois parfaitement, on s'expliquera ainsi.

Mon ami fidèle et redoutable avocat constitutionnaliste Philippe KRIKORIAN est en effet allé dénicher un article 11 dans le préambule de la constitution de 1946, lequel est dans le bloc de constitutionnalité de la constitution du 4 octobre 1958.

Il l'avait déjà utilisé pour imposer aimablement un renvoi à la Cour d'appel. Souriante, la première présidente avait déclaré que le traitement correspondant était celui du renvoi le plus discuté en longueur de sa carrière de magistrat. Elle l'avait accordé. Pourquoi ? Parce que la date à laquelle tombait le renvoi annoncé correspondait aux vacances de ski : mon avocat soutenait qu'il avait prévu de partir skier avec son épouse et ses deux enfants. Je cite « la constitution garantit à tous (...) le repos et les loisirs ».

Voilà donc que je suis peut être cité pour un samedi. J'écris peut être car l'acte d'huissier que j'ai reçu n'est pas clair et ne comporte aucune mention préciuse la dessus : le président du C.R.D. (il me mêle de quoi ?) m'a signifié une lettre, qui donne une date... Avez-vous déjà vu le président du Tribunal correctionnel convoquer le prévenu pour le juger ? En tout cas, on ira.

Je demanderai le renvoi pour une foultitude de raisons, dont celle de l'impossibilité de m'organiser en si peu de temps. On ne peut pas épuiser le barreau tout entier pour la susceptibilité du bon vouloir des membres du conseil de l'ordre.

Et puis, art.11, mes avocats et moi avons le droit au repos et aux loisirs. Encore heureux qu'aucun d'entre eux n'ait à faire sabbat. Je serai ce soir au lit à 20 H 30. Mais au juste, sera-ce suffisant ? Non.

A suivre.

P.S. Dans ce feuilleton, mes lecteurs ne savent toujours pas ce qu'on me reproche et quels sont mes arguments. Ceux-ci tiennent dans un squelette de défense en 37 pages pour l'instant. Il y a là dedans une douzaine d'arrêts de référence en tout genre.

4 commentaires

[MAITRE JACQUES AU CARRE](#) par [Pierre DOYEN](#) il y a 1 jour

[L'AVOCAT, TRIBUN DE LA PLEBE DU VINGT ET UNIEME SIECLE](#) par [Philippe KRIKORIAN](#) il y a 1 jour

↳ [RE: L'AVOCAT, TRIBUN DE LA PLEBE DU VINGT ET UNIEME SIECLE](#) par [patrice.qiroud](#) il y a 21 heures
 ↳ [Monsieur le Bâtonnier.....](#) par [jack](#) il y a 21 heures



MAITRE JACQUES AU CARRE

Par [Pierre DOYEN](#) le 28/05/13

Dans l'Avare de Molière, Maître Jacques est tour à tour cocher et cuisinier.

Le Président du Conseil régional de discipline est aussi greffier. Et samedi 1er juin, il sera derechef président de la juridiction. C'est Maître Jacques puissance 2, comme celui de Molière.

Le bâtonnier, lorsque le Conseil de l'Ordre était occasionnellement Conseil de discipline, était un Maître Jacques puissance puissance 4, car tour à tour policier, procureur, président de la juridiction disciplinaire, puis greffier.



L'AVOCAT, TRIBUN DE LA PLEBE DU VINGT ET UNIEME SIECLE

Par [Philippe KRIKORIAN](#) le 29/05/13

Mon Cher Bernard,

Quelle bonne surprise de lire, sous la plume du Bâtonnier Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, Président du Conseil National des Barreaux (CNB), dans son éditorial du 28 Mai 2013 écoulé, intitulé "L'HONNEUR D'ETRE AVOCAT", que les Avocats sont "des tribuns de la plèbe".

C'est, en effet, très précisément, la thèse que je développe notamment dans mon mémoire portant QPC de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 devant le Conseil d'Etat, publié, il y a près de quatre mois, le 02 Février 2013, sur mon site internet www.philippekrkorian-avocat.fr (page 27/58 et suivantes).

Aurais-je, donc, été lu? Ou s'agit-il d'une rencontre de la Providence?

Toujours est-il que le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur (v. mon article publié à la Gazette du Palais les 2-4 Décembre 2007) n'est plus, aujourd'hui, une chimère, mais une réalité juridique reconnue par le Conseil constitutionnel (sur le site duquel mon article précité est référencé) et, plus, récemment, par l'Avocat général CORTES, lors de ses réquisitions du 24 Mai 2013, devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, réunie en audience solennelle.

Mais alors, foin de la misologie et des misologues!

A-t-on jamais vu un tribun de la plèbe - dont la personne était inviolable et qui avait, par son pouvoir d'intercessio, la possibilité de paralyser légalement une décision du Consul de Rome - soumis à un quelconque régime disciplinaire?

N'est-il pas vrai, en outre, que le Défenseur des droits dont le statut est, aujourd'hui, constitutionnel, bénéficie, dans la loi organique, d'une immunité juridictionnelle à raison de ses propos et actes dans l'exercice de ses fonctions?

L'Avocat qui n'est pas un auxiliaire de justice (auxiliaris), mais un auxiliaire en justice (auxiliator litantium) et qui n'appartient pas à une profession réglementée ni à une corporation (la loi Le Chapelier du 2 Mars 1791 a supprimé les corporations, maîtrises et jurandes), est, à part entière, une autorité de la Société civile à statut constitutionnel.

Le temps du réveil des consciences a sonné. Sapere aude! disait KANT. Ayons le courage de nous servir de notre propre entendement!

L'horizon se dégage et nos trirèmes de la liberté vont appareiller.

Qui sera du voyage? Peut-on espérer, sur cette question fondamentale propre à fédérer tous les Avocats, CNB et Barreau de Paris réconciliés?

C'est la question que je vais prochainement poser au Président du CNB et au Bâtonnier de Paris.

A suivre, donc.

Bonne nuit,

Très amicalement,

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille



RE: L'AVOCAT, TRIBUN DE LA PLEBE DU VINGT ET UNIEME SIECLE

Par [patrice.giroud](#) le 29/05/13

Cher Confrère,

Je pense que malheureusement de très nombreux avocats ne se sont jamais posé la question de leur statut.

Vous avez ainsi ouvert la voie de la réflexion salubre et vous devez en être remercié.

Bien cordialement.

Bâtonnier Patrice J. GIROUD
Avocat associé



Monsieur le Bâtonnier.....

Par [jack](#) le 29/05/13

Vous avez raison !

Personne..... sauf deux.

Philippe KRIKORIAN bien sûr.

Et notre hôte qui, selon mon petit doigt de pied, s'est un temps interrogé sur l'emplacement idéal pour y dresser sa statue. Mais j'ignore pourquoi ce projet n'a pas vu le jour, le sculpteur ayant peut-être renoncé en raison de l'ampleur de la tâche. A éclaircir....

LETTRES DE MON BARREAU : JE GARDERAI LE SILENCE DESORMAIS



Par [bernard.kuchukian](#) le 29/05/13
Dernier commentaire ajouté il y a 3 heures

J'ai décidé de ne plus rien écrire sur ce blog et mon affaire jusqu'à samedi midi.

Ceci n'empêche nullement les uns et les autres se s'exprimer, car je rappelle que le fond de mon affaire est la lib re expression de l'avocat partout et notamment sur la blogosphère

11 commentaires

[Le silence a quelquefois des vertus.](#) par [patrice.giroud](#) il y a 21 heures

↳ [RE: Le silence a quelquefois des vertus.](#) par *C B* il y a 20 heures

[Yeesssss !](#) par [jack](#) il y a 21 heures

[LA LIBERTE N'EST PAS D'ALLER A CANOSSA](#) par *Pierre DOYEN* il y a 20 heures

[@Pierre DOYEN](#) par [jack](#) il y a 20 heures

↳ [SOYEZ RASSURES](#) par [bernard.kuchukian](#) il y a 20 heures

[CESSONS LES PRELIMINAIRES!](#) par [Philippe KRIKORIAN](#) il y a 13 heures

[faire taire...](#) par *MCD* il y a 7 heures

↳ [RE: faire taire...](#) par *Il Dottore* il y a 4 heures

↳ [JE PREFERE DANTON](#) par [bernard.kuchukian](#) il y a 4 heures

[COMME DANTON SANS SON DESTIN](#) par *Pierre DOYEN* il y a 3 heures



Le silence a quelquefois des vertus.

Par [patrice.giroud](#) le 29/05/13



RE: Le silence a quelquefois des vertus.

Par *C B* le 29/05/13

Pardonnez cette nouvelle intrusion anonyme !

Juste pour vous écrire que j'écoute ce soir ce que vous ne dites pas.

Vous êtes Maître des paroles tues, vous ne serez pas esclaves de celles que vous vouliez dire.



Yeesssss !

Par [jack](#) le 29/05/13

Liberté, liberté chérie.....

On peut s'exprimer et tout dire ...?



LA LIBERTE N'EST PAS D'ALLER A CANOSSA

Par *Pierre DOYEN* le 29/05/13

Le traitement du litigant au Conseil régional de discipline est une infamie, une séance de dégradation publique de l'avocat. Ce n'est pas une juridiction, mais un jeu de massacre. Et il est contraire au sens de la dignité de croire que l'on s'y présente pour obtenir un jugement.

L'attitude à adopter est le dépôt de questions prioritaires de constitutionnalité, puis subsidiairement des conclusions en nullité de procédure. En cas de rejet des unes et des autres, il sied de déposer un mémoire en suspicion légitime contre l'ensemble de la juridiction, motif pris qu'il est raisonnablement impossible de croire in fine, en l'obtention d'un jugement impartial .

Quand vous êtes face un juge disposé à vous condamner sans texte définissant à la fois l'infraction et sa sanction, il est parfaitement clair que votre présence n'est point reçue ès qualités de citoyen, mais en esclave pour fustigation .

Il vous faire la guerre à ces juridictions en les récusant systématiquement. Car jouer les idiots utiles à ces jeux de cirque, ça suffit!



@Pierre DOYEN

Par [jack](#) le 29/05/13

Cher Confrère,

Je lis vos billets-commentaires depuis l'origine et vous devez être remercié de vos contributions : certains aspects de l'organisation de la Profession, notamment la procédure disciplinaire, nous avaient complètement échappés tant il est vrai que l'Avocat est un renard pour les clients mais un veau pour lui même.

Il paraît évident que Bernard KUCHUKIAN dans sa défense a tiré profit de vos expériences et enseignements.

Mais vous semblez perdre de vue que l'éclairage que vous avez apporté nous laisse tous encore éblouis de cette clarté soudaine et qu'il va falloir quelques temps pour "digérer" ces révélations.

Ne vous impatientez donc pas, la digestion est difficile....Mais les aliments ont été ingérés, n'en doutez point.

Votre bien dévoué.



SOYEZ RASSURES



Par [bernard.kuchukian](#) le 29/05/13

Sur ce blog, seulement, ce sera le silence provisoire.

Pour le reste, les forêts vont trembler du nombre de feuilles pour ma défense écrite en attendant l'orale. Huit Q.P.C. notamment, dont enfin celle sur le serment.

Mais chut.

Que Pierre DOYEN soit rassuré. Tout est en ordre et bien digéré.



CESSONS LES PRELIMINAIRES!

Par [Philippe KRIKORIAN](#) le 30/05/13

Mon Cher Bernard,

Oui ou non, la vie humaine a-t-elle un sens, et l'homme a-t-il une destinée? se demande Maurice BLONDEL dans "L'Action".

Oui ou non, sommes-nous en démocratie? se questionne le citoyen.

Oui ou non, les mots ont-ils un sens? s'interroge le logicien.

Oui ou non l'Avocat est-il, comme je le pense avec le Président du Conseil National des Barreaux, un TRIBUN DE LA PLEBE?

Si, aujourd'hui, nous en sommes encore à disserter sur le régime disciplinaire de l'Avocat, c'est, comme l'ont sublimement exprimé nos illustres prédécesseurs dans le Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, en raison de "l'ignorance, du mépris ou de l'oubli des droits de l'homme" qui sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements. Jusques à quand cette ignominieuse condition de soumission à un pouvoir étatique dont l'Avocat ne relève pas?

Tous les moyens, tous les arguments, toutes les explications ont été donnés.

Mais, qu'on se le dise: nous ne revêtrons ni la haire ni le cilice.

Nous ne troquerons pas la robe noire contre le manteau blanc du pénitent.

C'est en Avocats que nous nous présenterons. C'est en Avocats que nous vaincrons la perfide misologie.

Nos adversaires (ROBESPIERRE disait "ennemis") préfèrent-ils nous faire taire que triompher de nos principes? Ils en seront pour leurs frais.

Le Droit, encore le Droit, toujours le Droit.

Le temps de l'Action est venu.

Très amicalement,

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille



faire taire...

Par [MCD](#) le 30/05/13

Curieusement, ce "faire taire" me fait venir à l'esprit, allez savoir pourquoi, ces méthodes usitées par des organisations dites criminelles.

C'est peut-être que l'actualité nous pollue : conflit d'intérêt, escroquerie en bande organisée...

A qui se fier?



RE: faire taire...

Par *Il Dottore* le 30/05/13

"*La République ne doit aux ennemis de la Liberté que la mort*"! Saint Just!
Vive le ci-devant Confrère-citoyen Bernard KUCHUKIAN.
De tout coeur avec vous.



JE PREFERE DANTON

Par [bernard.kuchukian](#) le 30/05/13

De l'audace, etc.

Et puis j'ai davantage le physique.

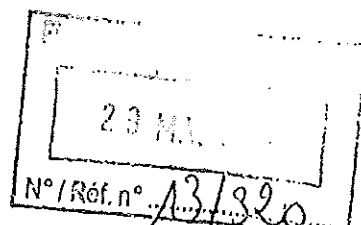


COMME DANTON SANS SON DESTIN

Par *Pierre DOYEN* le 30/05/13

Non de grâce ne dites pas *ci-devant* citoyen et avocat Bernard KUCHUKIAN, car il est actuellement citoyen et avocat et debout!
De l'audace, de l'audace, toujours de l'audace.

Car l'avocat n'a pour saint -frusquin ni brosse à reluire ni tube de vaseline. Hélas! il semblerait que cela ne fût pas clair pour tous les esprits.



**NOUVELLE REQUETE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE**

**Monsieur Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de
Marseille, né à Alger, Algérie française, le 31 aout 1947,
cabinet professionnel 29 rue Lulli, 13001 MARSEILLE,
adresse postale : B.P. 234,n 13178 MARSEILLE Cedex 20,**

Ayant pour avocat Maître Nicolas CREISSON,

A l'honneur de vous exposer :

**Par votre ordonnance sur requête du 24 mai 2013, vous
avez bien voulu commettre deux huissiers de justice
différents, l'un à défaut de l'autre, à l'effet d'être présents à
l'audience, qu'elle soit publique ou non, prévue à la Maison
de l'avocat, 5 rue Rifle Rafle, 13100 AIX EN PROVENCE, à 9
H 30, pour recueillir toutes réquisitions à la demande du
requérant et faire toutes constatations.**

**Immédiatement, cette ordonnance a été communiquée »
aux huissiers désignés, d'une part Maître SOUHAMI, d'autre
part Maître DUPLAA.**

**L'un et l'autre ont répondu le 28 mai pour indiquer leur
impossibilité d'assister le requérant le 1er juin 2013.**

**Si la décision que vous avez bien voulu rendre a un sens, et
elle ne peut qu'en avoir un, celui supérieur de l'organisation
de la défense, et ainsi le respect de l'art. 6-1 de la
convention européenne des droits de l'homme, c'est le cas**

**pour vous de désigner, plus généralement tous huissiers
d'AIX EN PROVENCE à la même fin.**

C'est ce qui vous est demandé ici.

Pièces jointes

Timbre fiscal à 35 €

Ordonnance du 24 mai 2013

**Envois de la S.C.P. SOUHAMI PAPOLLA et de DUPLAA
huissiers de justice, du 28 mai 2013**

Et vous ferez justice.

AIX EN PROVENCE, le 29 mai 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' or 'S' followed by a flourish.

RG 13/320

ORDONNANCE

Minute 13/374

NOUS : Le Président du
Tribunal de Grande Instance
d'Aix en Provence
Michel ALLAIX

Vu les articles 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme,

Ainsi que 22 et suivants de la loi du 31 décembre 1971, et 188 et suivants du décret du 27 novembre 1991,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Vu notre ordonnance sur requête du 24 mai 2013,

En l'état de l'impossibilité exprimée par chacun des deux huissiers désignés,

Commettons Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence, ou son délégué

A l'effet de ~~mettre à exécution l'ordonnance que nous avons déjà rendue, savoir~~ être présent à l'audience du Conseil régional de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, en la Maison de l'avocat, 5 rue Rife Rafle 13100 AIX EN PROVENCE à 9 H 30 le samedi 1^{er} juin 2013, pour recueillir toutes réquisitions à la demande du requérant et faire toutes constatations.

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision.

Donné en notre cabinet au Tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE, le 29 mai 2013

